

FÉVRIER 2010

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
aux interpellations Olivier Feller**

(09_INT_231) relative au statut des professeurs engagés par les conservatoires et écoles de musique subventionnés par l'Etat de Vaud

et

(09_INT_319) intitulée "Les subventions en faveur de l'AVCEM prévues dans le budget 2010, risquent-elles d'être versées à des écoles de musique ne respectant pas la législation sur l'AVS ?"

Rappel

de l'interpellation Olivier Feller relative au statut des professeurs engagés par les conservatoires et écoles de musique subventionnés par l'Etat de Vaud

" L'Etat de Vaud octroie chaque année une subvention à l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM), à charge pour celle-ci de répartir cette manne financière entre les différentes institutions de formation musicale qu'elle regroupe. Le montant de base alloué en 2009 s'élève à 1'390'000 francs. Le montant de l'aide d'urgence votée par le Grand Conseil en décembre 2008 est de 1'200'000 francs.

Comme tous les employeurs du pays, les conservatoires et écoles de musique sont tenus de se conformer aux règles qui découlent de la loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS). A certains égards, ils sont même soumis à une sorte de devoir d'exemplarité en la matière dès lors qu'ils touchent des subventions publiques. L'avant-projet de loi sur les écoles de musique mis en consultation au printemps 2008, qui vise notamment à améliorer les conditions de travail du personnel enseignant, subordonne d'ailleurs le versement d'une subvention au respect d'exigences strictes dans le domaine salarial et social[1].

Or, il semblerait que l'Institut de Ribaupierre, école supérieure de musique établie à Lausanne, subventionné notamment au travers de l'AVCEM, traite une partie de ses professeurs non pas comme des employés mais comme des mandataires. Il leur verserait non pas un salaire mais des honoraires. Cette façon de faire permettrait à l'école de se soustraire au paiement des cotisations sociales qui sont habituellement à la charge de l'employeur ainsi qu'au versement des salaires pendant la période de fermeture annuelle, en juillet et en août. Quant aux enseignants concernés, ils seraient tenus de s'affilier à une caisse AVS en tant qu'indépendants et, par conséquent, de payer seuls les cotisations dues.

Ce procédé n'est pas compatible avec la législation sur l'AVS. Selon les directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, l'AI et l'APG, édictées par l'Office fédéral des assurances sociales, "la

rétribution touchée par celui qui donne régulièrement des cours dans une école, un centre de formation ou un centre de conférence fait partie du salaire déterminant ; représente des indices déterminants dans ce sens le fait que l'enseignant ne participe pas aux investissements de l'organisateur du cours, qu'il ne supporte pas le risque d'encaissement et qu'il ne doit pas chercher lui-même des élèves"[2].

Les professeurs de l'Institut de Ribaupierre dispensent leurs cours dans le bâtiment de l'école. Ils se soumettent au "concept pédagogique" qui y est appliqué. Ils ne participent pas aux investissements (instruments, lutrins, réparations, etc.). Les élèves versent la finance d'inscription et les écolages non pas à leurs enseignants mais à l'institut, selon des modalités fixées par celui-ci. Ces écolages servent non seulement à payer les professeurs mais aussi à financer les frais généraux de l'école. Bref, tout indique que les enseignants de l'Institut de Ribaupierre doivent être traités comme des salariés et non pas comme des mandataires.

Sur le plan pratique, les procédés de l'Institut de Ribaupierre lui confèrent une forme d'avantage compétitif et créent une inégalité de traitement avec les écoles de musique qui appliquent strictement les législations sur le travail et sur l'AVS. Pire, ils placent les professeurs concernés dans une situation de précarité dans la mesure où ils ne sont payés que pendant dix mois par année et qu'ils doivent financer seuls leur AVS.

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les professeurs dispensant des cours à l'Institut de Ribaupierre doivent être considérés comme des salariés ?
- Si oui, comment le Conseil d'Etat entend-il amener l'Institut de Ribaupierre à modifier ses pratiques ?
- Y a-t-il d'autres conservatoires et écoles de musique rattachés à l'AVCEM qui pratiquent comme l'Institut de Ribaupierre ?
- Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de régler précisément les obligations sociales des conservatoires et écoles de musique subventionnés dans la loi sur les écoles de musique en gestation ? "

Rappel

De l'interpellation Olivier Feller intitulée "Les subventions en faveur de l'AVCEM prévues dans le budget 2010, risquent-elles d'être versées à des écoles de musique ne respectant pas la législation sur l'AVS ?"

L'institut de Ribaupierre, qui est affilié à l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM), traite une bonne partie de ses professeurs de musique non pas comme des salariés mais comme des mandataires indépendants. Cette façon de faire permet à l'institution de se soustraire au paiement des cotisations sociales qui sont habituellement à la charge de l'employeur ainsi qu'au versement des salaires pendant la période de fermeture annuelle, en juillet et en août. Si ce procédé est contestable sur le plan social, il pose également problème sous l'angle économique dans la mesure où il confère à l'Institut de Ribaupierre une forme d'avantage compétitif par rapport aux écoles de musique qui appliquent strictement la législation sur l'AVS.

Considérant que les pratiques de l'Institut de Ribaupierre ne sont pas conformes à la législation sur l'AVS, nous avons déposé une interpellation le 28 avril 2009 (09_INT_231).

Le Conseil d'Etat n'ayant pas répondu à cette interpellation dans le délai de trois mois prévu à l'article 116, alinéa 3 LGC, nous sommes intervenus lors de l'heure des questions du 10 novembre 2009. Le Conseil d'Etat a annoncé qu'il répondrait à l'interpellation dans le cadre de

l'exposé des motifs sur le projet de loi sur les écoles de musique. Il a confirmé cette intention lors du débat parlementaire du 2 décembre 2009 portant sur le budget 2010.

La prise de position du Conseil d'Etat n'est pas satisfaisante. Les questions spécifiques soulevées dans notre interpellation doivent être réglées immédiatement, indépendamment du processus (actuellement bloqué ?) d'élaboration d'une nouvelle loi sur les écoles de musique. En couplant artificiellement la réponse à notre interpellation à la problématique générale de la nouvelle loi sur les écoles de musique, le Conseil d'Etat se rend indirectement complice de pratiques contraires à la législation sur l'AVS.

Lors du débat parlementaire du 2 décembre 2009, le député Jean-Christophe Schwaab a relevé, à juste titre, que l'article 34d, alinéa 2, du règlement du Conseil fédéral sur l'AVS obligerait les écoles de musique, à partir du 1er janvier 2010, à traiter tous leurs professeurs comme des employés, y compris ceux dont le salaire annuel est inférieur à 2200 francs.

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser la question suivante :

Le Conseil d'Etat, peut-il assurer que les subventions ordinaire et extraordinaire en faveur de l'AVCEM prévues dans le budget 2010 ne seront versées qu'à des institutions qui appliquent strictement la législation sur l'AVS ?

Nous prions expressément le Conseil d'Etat de respecter le délai de réponse de trois mois prévu à l'article 116, alinéa 3 LGC. Nous le remercions d'avance de sa diligence.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Comme indiqué en réponse à la question posée par le député Feller lors de l'heure des questions le 10 novembre 2009, le Conseil d'Etat avait l'intention de répondre à l'interpellation du député Feller relative au statut des professeurs engagés par les conservatoires et écoles de musique subventionnés par l'Etat de Vaud dans le cadre de l'exposé des motifs sur le projet de loi sur les écoles de musique. En effet, les informations fournies par l'Institut de Ribaupierre à la demande du Service des affaires culturelles (SERAC) étant de nature rassurante, et la finalisation du projet de loi sur les écoles de musique étant à bout touchant, ce mode de faire paraissait le plus rationnel. On peut relever ici que tant le SERAC que l'Institut de Ribaupierre ont proposé au député Feller de le rencontrer pour lui fournir les éléments figurant dans le présent document, en attendant la réponse officielle du Conseil d'Etat, proposition que le député Feller a déclinée.

Interpellation Olivier Feller relative au statut des professeurs engagés par les conservatoires et écoles de musique subventionnés par l'Etat de Vaud

Question 1 : Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les professeurs dispensant des cours à l'Institut de Ribaupierre doivent être considérés comme des salariés ?

Le Conseil d'Etat ne peut pas confirmer que les professeurs dispensant des cours à l'Institut de Ribaupierre doivent être considérés comme des salariés : il revient en effet aux autorités compétentes en matière d'AVS de se prononcer à cet égard. Il peut néanmoins transmettre les éléments suivants qui lui ont été fournis en mai 2009 par l'Institut de Ribaupierre : depuis 2004, les professeurs qui y dispensent des cours collectifs de musique sont considérés comme des salariés. En effet, en date du 30 mars 2004, l'Agence communale d'assurances sociales – caisse AVS 22.132 rattachée à la direction de la sécurité sociale et de l'environnement de la Ville de Lausanne, a confirmé qu'au vu de l'organisation de l'enseignement de la musique à l'Institut de Ribaupierre, le statut des professeurs dispensant des cours collectifs est celui de salariés. Dans le même courrier, cette agence confirme en revanche le statut d'indépendant, au regard de l'AVS, des professeurs chargés de cours individuels.

Question 2 : Si oui, comment le Conseil d'Etat entend-il amener l'Institut de Ribaupierre à modifier ses pratiques ?

Comme indiqué ci-dessus, l'Agence communale d'assurances sociales – caisse AVS 22.132 rattachée à la direction de la sécurité sociale et de l'environnement de la Ville de Lausanne a confirmé le statut d'indépendant au regard de l'AVS, des professeurs chargés de cours individuels, à qui il incombe, le cas échéant, de régulariser leur situation.

Question 3 : Y a-t-il d'autres conservatoires et écoles de musique rattachés à l'AVCEM qui pratiquent comme l'Institut de Ribaupierre ?

Aucune autre école rattachée à l'AVCEM, selon son président, n'emploie de professeurs exerçant avec un statut d'indépendant.

Question 4 : Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de régler précisément les obligations sociales des conservatoires et écoles de musique subventionnés dans la loi sur les écoles de musique en gestation ?

Si le Grand Conseil décidait d'adopter le projet de loi sur les écoles de musique en son état actuel, les écoles de musique, pour être reconnues et bénéficier des subventions des collectivités publiques, devront appliquer à leur personnel enseignant des conditions de travail minimales fixées par un Organe cantonal, composé par des représentants de l'Etat et de représentants des communes, en se référant aux dispositions de la convention collective de travail qui devrait entrer en vigueur dans le domaine. Le personnel enseignant des écoles de musique sera donc salarié, tant pour les cours collectifs que pour les cours individuels. L'Institut de Ribaupierre a d'ores et déjà indiqué sa volonté de modifier son organisation pour répondre aux conditions lui permettant d'être une école reconnue.

Interpellation Olivier Feller intitulée " Les subventions en faveur de l'AVCEM prévues dans le budget 2010, risquent-elles d'être versées à des écoles de musique ne respectant pas la législation sur l'AVS ? "

Question : le Conseil d'Etat peut-il assurer que les subventions ordinaires et extraordinaire en faveur de l'AVCEM prévues dans le budget 2010 ne seront versées qu'à des institutions qui appliquent strictement la législation sur l'AVS ?

Les subventions de l'Etat aux écoles de musique, rattachées tant à l'AVCEM qu'à la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV) ne sont versées qu'à des institutions qui appliquent la législation sur l'AVS. L'article 34 d " salaires de minime importance " du règlement du Conseil fédéral sur l'AVS, entré en vigueur le 1er janvier 2010, prévoit en son alinéa 2 que " Les cotisations dues sur le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages privés doivent être versées dans tous les cas. Il en va de même pour le salaire des personnes rémunérées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique ".

Comme l'indique l'Office fédéral des assurances sociales sur son site internet[1] "

En général, les salaires inférieurs à 2'200 francs par an et par employeur sont exemptés des cotisations AVS/AI/APG. Ce ne sera plus le cas pour les acteurs culturels dès le 1er janvier 2010. Cette exemption préterite cette catégorie professionnelle, qui se trouve plus souvent que d'autres dans des situations de travail atypiques, liées par exemple au cumul régulier de petits emplois rétribués en deçà de ce seuil. Les revenus provenant de telles activités ne pouvaient dès lors pas être pris en considération lors du calcul des rentes. Définis en collaboration avec Suisseculture, les employeurs concernés sont les producteurs de danse et de théâtre, les orchestres, les producteurs dans les domaines phonographiques et audiovisuels, les radios et les télévisions, ainsi que les écoles artistiques ".

Cette disposition s'applique à tous les professeurs salariés par les écoles de musique – mais non aux professeurs dispensant des cours avec un statut d'indépendant au regard de l'AVS.

En date du 7 janvier 2010, le Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud a adressé un courrier à l'AVCEM et à la SCMV pour leur signaler ce changement réglementaire et leur rappeler que les subventions de l'Etat, ordinaires comme extraordinaires, ne seront versées qu'aux écoles respectant la législation sur l'AVS.

Ainsi, comme le Conseil d'Etat l'a établi dans les lignes qui précèdent, la législation AVS a été parfaitement respectée et il s'étonne que M. le député Feller ait pu en douter.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 février 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean